

## **Procès-verbal de séance**

### **Séance du 29 Janvier 2024**

L' an 2024, le 29 Janvier à 18 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , salle du conseil municipal sous la présidence de M. POTEAU Christian, Maire.

Présents : M. POTEAU Christian, Maire, Mmes : IMBERT Marie-Ange, MORISSEAU Aline, NORET Marie-Christine, PICQUE Isabelle, TESTA-MARTIN Sophie, MM : DO NASCIMENTO Marc, FERRAND Olivier, FEUILLETIN Erwan, GOGOT Bernard, MARTIN Thierry, ROL MILAGUET Philippe, ROMERO DE AVILA Matéo

Absent(s) ayant donné procuration : Mme MERCIER Catherine à M. GOGOT Bernard

Absent(s) : M. SAUVESTRE Jean-Luc

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 13

**Date de la convocation** : 25/01/2024

**Date d'affichage** : 25/01/2024

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme IMBERT Marie-Ange

#### **Objet(s) des délibérations**

#### **SOMMAIRE**

- **Approbation du dernier procès-verbal du 18 décembre 2024 - 01-2024**
- **Adhésion au groupe agence France locale et engagement de garantie première demande - 02-2024**
- **Emprunt pour les travaux de réhabilitation de la ferme des trois Maillets : école primaire, restauration scolaire et salle polyvalente - 03-2024**
- **Bail du local de la boulangerie et de l'appartement : approbation d'une sous-location du bail commercial situé 39-B rue des Trois Maillets - 04-2024**
- **Modification de la délibération 24-2023 : cession d'une bande de terrain sur une partie des parcelles F167 et 791 au propriétaire de la parcelle F728 et F724. - 05-2024**
- **Modification de la délibération 25-2023 : cession d'une bande de terrain sur une partie des parcelles F167 et 791 au propriétaire de la parcelle F729 - 06-2024**
- **Suppression de postes vacants et mise à jour du tableau des effectifs - 07-2024**
- **Modification du règlement intérieur du personnel -**

**Approbation du dernier procès-verbal du 18 décembre 2024**  
**réf : 01-2024**

près en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès verbal de la séance du conseil municipal du 18 décembre 2023.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Adhésion au groupe agence France locale et engagement de garantie première demande.**  
**réf : 02-2024**

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par **M. le maire, Christian POTEAU** ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal **décide à l'unanimité des présents** :

1. d'approuver l'adhésion de la commune Machault à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **21 000** euros (l'ACI) de la commune Machault, établi sur la base des Comptes de l'exercice (**2022**) :

- o en incluant les budgets suivants : TOUS
- o en excluant les budgets suivants : AUCUN
- o Encours de dette (2022) : 2 328 034 EUR

3. d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de **l'ACI au chapitre 26** [section Investissement] du budget de la commune Machault;

4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

Année 2024

3 500 Euros

Année 2025	3 500 Euros
Année 2026	3 500 Euros
Année 2027	3 500 Euros
Année 2028	3 500 Euros
Année 2029	3 500 Euros

5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune Machault ;
7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune Machault à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. de désigner **Christian POTEAU**, en sa qualité de **maire** et **Matéo ROMERO DE AVILA** en sa qualité de **1<sup>er</sup> adjoint** en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune Machault à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune Machault ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Machault dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune Machault est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune Machault pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
  - Et si la Garantie est appelée, la commune de Machault s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
11. d'autoriser le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune Machault, dans les conditions définies ci-dessus,

conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. d'autoriser le Maire à :

- i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à la première demande accordée par la commune Machault aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
- ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

13. d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Emprunt pour les travaux de réhabilitation de la ferme des trois Maillets : école primaire, restauration scolaire et salle polyvalente**  
**réf : 03-2024**

M. POTEAU, rappelle que pour financer les investissements de l'exercice 2024 et plus précisément les travaux de réhabilitation de la ferme des Trois Maillets pour les 3 structures suivantes : école primaire, salle de restauration scolaire et salle polyvalente, il est opportun de recourir à un prêt long terme d'un montant total de 1 800 000 Euros.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des différentes offres, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité des présents** d'autoriser M. POTEAU Christian à signer un contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

**Article 1 : Principales caractéristiques du prêt**

- Montant du contrat de prêt : 1 800 000 EUR (Un Million Huit Cent Mille Euros)
- Date de déblocage des fonds : 28 février 2024
- Durée Totale : 20 ans
- Mode d'amortissement : Linéaire (ammortissement constant)
- Fréquence : Trimestrielle
- Taux Fixe : 3.55%
- Base de calcul : Exact/360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant

**Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

M. Poteau Christian est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les

mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Bail du local de la boulangerie et de l'appartement : approbation d'une sous-location du bail commercial situé 39-B rue des Trois Maillets  
réf : 04-2024**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L. 145-31 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°18-2019 du 12 avril 2019 fixant les modalités de la location de la boulangerie-pâtisserie et du logement au 39 rue des Trois Maillets à Machault,

Vu le bail signé en date du 05/12/2019 pour le local commercial de la boulangerie et du logement sis 39 rue des Trois Maillets à Machault,

Vu la demande du locataire, M. Henry Christophe, pour sous-louer une pièce de l'appartement au bénéfice de M. Ladjadj Ludovic dans le cadre de l'exploitation de l'épicerie située au 39-C rue des Trois Maillets.

Considérant que le bail ne permet pas actuellement la sous-location du logement sauf avec l'accord du bailleur (article 11-2 sous-location, page 15),

Considérant que les parties se sont réunies afin de convenir de la sous-location d'une pièce dans le logement,

**Le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide :**

ARTICLE 1 – D'approuver la sous-location d'une pièce dans le logement situé au 39-B rue des Trois Maillets, exclusivement au bénéfice de M. Ladjadj Ludovic dans le cadre de l'exploitation de l'épicerie au 39-C rue des Trois Maillets. Toutes sous-locations à d'autres tiers demeurent formellement interdites. La durée de la sous-location ne pourra excéder la durée du bail signé avec M. Henry.

ARTICLE 2 – Le locataire, M. Henry, demeure seul responsable des locaux vis-à-vis de la commune. Il sera en charge des modalités d'exécution, y compris les aspects liés au loyer et à l'assurance, avec M. Ladjadj Ludovic. Cependant, pour garantir l'équité, le montant du loyer de M. Ladjadj Ludovic ne pourra en aucun cas excéder le prix/m<sup>2</sup> du loyer actuel de l'appartement. Un prorata de la surface occupée par rapport au loyer actuel de l'appartement sera donc appliqué entre les parties. Les modalités fixées seront transmises à la commune dans les quarante-huit heures suivant la signature du contrat, et M. Henry s'engage à informer la commune dès qu'un changement est opéré sur les conditions initiales.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le préfet.

Monsieur Henry.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Modification de la délibération 24-2023 : cession d'une bande de terrain sur une partie des parcelles F167 et 791 au propriétaire de la parcelle F728 et F724.  
réf : 05-2024**

La gestion des biens communaux, lorsqu'elle est mise au service du développement de la commune, peut comporter des actes de cessions de certaines parties du domaine communal. En vertu des articles L.1311-5 et L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, si les collectivités locales ont la capacité d'intervenir dans des opérations de vente, elles ne peuvent procéder qu'à des aliénations portant sur leur domaine privé ; les biens de leur domaine public ne pouvant être vendus qu'après déclassement. Le premier alinéa de l'article L.1311-1 du Code général des collectivités territoriales dispose en effet que « les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables ».

L'aliénation de biens immobiliers appartenant au domaine privé communal requiert l'intervention préalable du conseil municipal avant que le Maire ne réalise la vente.

L'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. La nécessité d'une décision préalable justifie, en premier lieu, la délibération du conseil municipal. Cette décision préalable sans laquelle aucune opération ne peut être commencée, permet au conseil municipal de définir les conditions générales de la vente du bien immobilier communal. Désormais, il a le choix entre l'adjudication et la vente de gré à gré. La liberté accordée au Conseil Municipal de décider des aliénations de biens immobiliers communaux de gré à gré ne dispense pas l'assemblée délibérante, après avoir décidé la vente, de fixer un prix de base ou un prix de retrait ainsi que les conditions de vente sous la forme d'un cahier des charges comme en matière d'adjudication. Le cahier contiendra, notamment, les indications relatives à l'origine de propriété du bien en vente, les caractéristiques de ce dernier, l'énonciation du prix et les conditions particulières de la vente.

Le Conseil d'Etat indique que lorsqu'elle aliène un bien de son domaine privé, la collectivité n'est pas tenue de vendre ce bien au plus offrant, à la condition qu'un motif d'intérêt général justifie le choix de l'acheteur. En tout état de cause, s'il appartient au conseil municipal de décider le principe de la vente et ses conditions de forme et de fond, c'est au maire que revient la compétence de réaliser la vente. L'aliénation est en effet réalisée par le représentant légal de la commune conformément à la délibération de l'assemblée communale. En matière de droits immobiliers, le maire ne peut recevoir une délégation de compétence comme en matière de biens mobiliers de faible valeur conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. En matière d'aliénation de biens communaux, il appartient cependant au Maire de préparer la décision du conseil municipal en l'informant préalablement de la valeur du bien, éventuellement sur la base de l'évaluation des services fiscaux. En effet, le maire a toujours la faculté de consulter le service des domaines dans le cadre de l'instruction du dossier qu'il va présenter au conseil municipal.

L'article L.2241-1, dernier alinéa, prévoit que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et des caractéristiques essentielles, que le conseil municipal délibère ou non sur l'avis du service des domaines.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de modifier la délibération n°24-2023 suite au bornage définitif, entraînant une modification de la surface de la parcelle. La bande de jardin (terrain A sur le plan) mesure désormais 208 m<sup>2</sup>. Elle est située actuellement sur une partie des parcelles F167p et F791.

Considérant la demande du propriétaire des parcelles F728 et F724, contiguës aux parcelles F167p et F791, qui manifeste leur intérêt pour l'acquisition d'une bande de terrain sur ces parcelles.

Considérant que Monsieur le Maire propose que le prix de la bande de terrain inclue les frais liés à la clôture des parcelles qui sera réalisée par la commune,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté à un service public communal,

Considérant que le bien fait partie du domaine privé de la commune,

Considérant qu'en matière de cession pour une commune de moins de 2000 habitants, l'avis des domaines revêt un caractère officieux et laisse le consultant libre de négocier au mieux des intérêts,

Considérant la demande de M. Marchand, intéressé pour l'acquisition de cette bande de terrain étant l'un des propriétaires jouxtant ces parcelles (propriétaire des parcelles F728-724)

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne une suite favorable à cette proposition pour un prix de vente à 20 000€ comprenant la clôture qui sera réalisée par la commune.
- Donne l'autorisation de faire appel à un géomètre pour diviser les parcelles concernées dont les frais seront à la charge de la commune.
- Les frais d'actes de la promesse de vente seront à la charge de la commune et les frais d'actes définitifs seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise Monsieur Le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ce terrain de gré à gré, dans les conditions prévues par l'article L.2241-6 du Code général des collectivités territoriales,
- D'autoriser le maire ou son représentant dûment habilité à cet effet à signer l'acte notarié à intervenir.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Modification de la délibération 25-2023 : cession d'une bande de terrain sur une partie des parcelles F167 et 791 au propriétaire de la parcelle F729  
réf : 06-2024**

La gestion des biens communaux, lorsqu'elle est mise au service du développement de la commune, peut comporter des actes de cessions de certaines parties du domaine communal. En vertu des articles L.1311-5 et L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, si les collectivités locales ont la capacité d'intervenir dans des opérations de vente, elles ne peuvent procéder qu'à des aliénations portant sur leur domaine privé ; les biens de leur domaine public ne pouvant être vendus qu'après déclassement. Le premier alinéa de l'article L.1311-1 du Code général des collectivités territoriales dispose en effet que « les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables ».

L'aliénation de biens immobiliers appartenant au domaine privé communal requiert l'intervention préalable du conseil municipal avant que le Maire ne réalise la vente.

L'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. La nécessité d'une décision préalable justifie, en premier lieu, la délibération du conseil municipal. Cette décision préalable sans laquelle aucune opération ne peut être commencée, permet au conseil municipal de définir les conditions générales de la vente du bien immobilier communal. Désormais, il a le choix entre l'adjudication et la vente de gré à gré. La liberté accordée au Conseil Municipal de décider des aliénations de biens immobiliers communaux de gré à gré ne dispense pas l'assemblée délibérante, après avoir décidé la vente, de fixer un prix de base ou un prix de retrait ainsi que les conditions de vente sous la forme d'un cahier des charges comme en matière d'adjudication. Le cahier contiendra, notamment, les indications relatives à l'origine de propriété du bien en vente, les caractéristiques de ce dernier, l'énonciation du prix et les conditions particulières de la vente.

Le Conseil d'Etat indique que lorsqu'elle aliène un bien de son domaine privé, la collectivité n'est pas tenue de vendre ce bien au plus offrant, à la condition qu'un motif d'intérêt général justifie le choix de l'acheteur. En tout état de cause, s'il appartient au conseil municipal de décider le principe de la vente et ses conditions de forme et de fond, c'est au maire que revient la compétence de réaliser la vente. L'aliénation est en effet réalisée par le représentant légal de la commune conformément à la délibération de l'assemblée communale. En matière de droits immobiliers, le maire ne peut recevoir une délégation de compétence comme en matière de biens mobiliers de faible valeur conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. En matière d'aliénation de biens communaux, il appartient cependant au Maire de préparer la décision du conseil municipal en l'informant préalablement de la valeur du bien, éventuellement sur la base de l'évaluation des services fiscaux. En effet, le maire a toujours la faculté de consulter le service des domaines dans le cadre de l'instruction du dossier qu'il va présenter au conseil municipal.

L'article L.2241-1, dernier alinéa, prévoit que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur



les conditions de la vente et des caractéristiques essentielles, que le conseil municipal délibère ou non sur l'avis du service des domaines.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de modifier la délibération n°25-2023 suite au bornage définitif, entraînant une modification de la surface de la parcelle. La bande de jardin (terrain A sur le plan) mesure désormais 30m<sup>2</sup>. Elle est située actuellement sur une partie des parcelles F167p et F791.

Considérant la demande du propriétaire de la parcelle F729, contiguë aux parcelles F167p et F791, qui manifeste leur intérêt pour l'acquisition d'une bande de terrain sur les parcelles F167p et F791.

Considérant que Monsieur le Maire propose que le prix de la bande de terrain inclue les frais liés à la clôture des parcelles qui sera réalisée par la commune,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté à un service public communal,

Considérant que le bien fait partie du domaine privé de la commune,

Considérant qu'en matière de cession pour une commune de moins de 2000 habitants, l'avis des domaines revêt un caractère officieux et laisse le consultant libre de négocier au mieux des intérêts,

Considérant la demande de M. Venditti, intéressé pour l'acquisition de cette bande de terrain étant l'un des propriétaires jouxtant ces parcelles (propriétaire des parcelles F728-724)

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne une suite favorable à cette proposition pour un prix de vente à 4 890€ comprenant la clôture qui sera réalisée par la commune.
- Donne l'autorisation de faire appel à un géomètre pour diviser les parcelles concernées dont les frais seront à la charge de la commune.
- Les frais d'actes de la promesse de vente seront à la charge de la commune et les frais d'actes définitif seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise Monsieur Le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation de ce terrain de gré à gré, dans les conditions prévues par l'article L.2241-6 du Code général des collectivités territoriales,
- D'autoriser le maire ou son représentant dûment habilité à cet effet à signer l'acte notarié à intervenir.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

### **Suppression de postes vacants et mise à jour du tableau des effectifs réf : 07-2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25/01/2024

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu des vacances d'emplois créées en raison d'une mutation, des avancements de grades et nomination sur un nouveau grade à la suite d'un concours pour répondre aux besoins des services, il convient maintenant de supprimer les postes initialement pourvus.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un emploi.

L'assemblée délibérante, décide :

- D'instituer selon le dispositif suivant, la suppression, à compter du 01/02/2024 des emplois suivants :
- Agent technique : grade agent de maîtrise.
- Agent administratif : grade rédacteur principal 2nd classe.
- Agent administratif : grade Adjoint administratif principal 2nd classe.
- Agent technique : grade adjoint technique.
- De modifier le tableau suivant :

GRADE	CAT	EFFECTIF POURVU				EMPLOI VACANT
		TITULAIRES		NON TITULAIRES		
		TC	TNC	TC	TNC	
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
Attaché territorial	A	1				
Adjoint administratif principal de 2e classe	C					0
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	1				
Rédacteur principal 2nd classe	B					0
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Adjoint technique	C	1	1 à 11H07			0
Agent de maîtrise	C					0
Agent de maîtrise principal	C	1				

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/02/2024 ;

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

**Modification du règlement intérieur du personnel  
réf : 00-2024**

Ce point du jour est reporté à un prochain conseil municipal.

Séance levée à: 19:30

La secrétaire de séance,  
Mme IMBERT Marie-Ange

Le 29/01/2024  
Le Maire,  
Christian POTEAU